

DECISION

OBJET : Montceau-les-Mines - Ancien site minier - Bail emphytéotique à conclure avec ENGIE PV LUCY - Construction d'une centrale photovoltaïque

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 16 juillet 2020, devenue exécutoire à compter du 18 juillet 2020, donnant délégation de compétences au président en vertu des dispositions susmentionnées,

Vu l'avis de France Domaine,

Considérant que ladite délégation porte notamment sur la conclusion « *des baux immobiliers, des commodats (prêts à usage) et des conventions d'occupation (...)* et ceci quelle que soit leur durée »,

Considérant que la Communauté Urbaine est propriétaire, sur l'ancien site minier de la ville de Montceau-les-Mines du lac de Barrat-Lucy et des terrains environnant,

Considérant qu'ENGIE GREEN France a le projet de construire une centrale photovoltaïque sur ces terrains, et notamment sur les parcelles cadastrées section CI n° 452, 453 et 454 et section CO n° 466 pour une superficie de 12 hectares 67 ares et 38 centiares,

Considérant qu'une promesse synallagmatique de bail emphytéotique a été conclue avec ENGIE GREEN 14 janvier 2019,

Considérant que ENGIE GREEN a créé une société dédiée, ENGIE PV LUCY, pour porter ce projet de centrale photovoltaïque,

Considérant que, depuis 2019, ENGIE PV LUCY a obtenu toutes les validations et toutes les autorisations pour réaliser son projet,

Considérant qu'il convient désormais d'approuver les termes du bail emphytéotique dont la signature était prévue en 2019 et d'en autoriser la signature,

DECIDE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : La Communauté Urbaine contracte avec la société par actions simplifiée ENGIE PV LUCY, dont le siège social est situé à Montpellier (34000), 215 rue Samuel Morse le Triade II, un bail emphytéotique portant sur les parcelles cadastrées section CI n° 452, 453, 454 CO n° 466 sur la commune de Montceau-les-Mines, bail dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Durée : 41 ans à compter de la date de signature du bail emphytéotique ;

- Redevance : 4 000 euros par hectare utile et par an, soit 50 694,80 € par an ;

ARTICLE DEUX : Les autres modalités de ce bail emphytéotique sont définies dans le bail emphytéotique à intervenir entre la Communauté Urbaine et ENGIE PV LUCY.

ARTICLE TROIS : Monsieur David MARTI, Président de la Communauté Urbaine, est chargé de signer cette convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa bonne exécution.

ARTICLE QUATRE : Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE CINQ : Précise que la présente décision sera communiquée aux membres du Conseil de Communauté à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 15 juillet 2021

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 20 juillet 2021
et publié, affiché ou notifié le 20 juillet 2021

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

LE PRESIDENT,

David MARTI

David MARTI

